

# VD\_FINDINFO PC 22/12 - 2/2013 vom 26. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_PC\\_22\\_12\\_-\\_2\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PC_22_12_-_2_2013)

FR: VD\_FINDINFO PC 22/12 - 2/2013 du 26 février 2013

IT: VD\_FINDINFO PC 22/12 - 2/2013 del 26 febbraio 2013

## Regeste

DÉLAI DE RECOURS, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, MOTIF DU RECOURS | 60  
LPGA, 61 let. b LPGA, 82 LPA-VD

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 56 LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1), les décisions sur oppositions et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (al. 1). Le recours peut également être déposé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'assuré, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition (al. 2). Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision (art. 60 al. 1 LPGA). Chaque canton institue un tribunal des assurances qui statue en instance unique sur les recours dans le domaine des assurances sociales (art. 57 al. 1 LPGA). Le recours doit être motivé (cf. art. 61 let. b LPGA). Dans le canton de Vaud, la procédure de recours est régie par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36). Cette loi attribue à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal la compétence pour statuer sur les recours interjetés conformément aux art. 56 ss LPGA (cf. art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). b) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. La décision détermine ainsi l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En l'absence de décision, la procédure de recours n'a pas d'objet, de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable (ATF 125 V 414 ss consid. 1 et les références).

### E. 2

a) En l'espèce, la CCVD a rendu deux décisions de restitution de prestations, les 25 septembre 2007 et 30 décembre 2009. Ces deux décisions sont entrées en force et ne peuvent plus faire l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal. Dans la mesure où la recourante semble contester le droit de la CCVD d'exiger la restitution des montants exigés dans ces deux décisions, son recours est tardif et doit être déclaré irrecevable pour ce motif. b) La recourante ne soulève aucun grief relatif au principe même et aux modalités de la compensation de créance opérée par la CCVD et la Caisse G.\_\_\_\_\_. Elle se limite en effet à contester le droit de la CCVD d'exiger la restitution des montants litigieux, au motif que celle-ci aurait été informée suffisamment tôt des prestations versées par une institution de prévoyance, d'une part, et qu'elle aurait refusé d'attaquer le principal responsable, aux yeux de la recourante, devant les autorités de poursuite pénale. Ces deux griefs ne concernent en rien la compensation comme telle, mais uniquement le droit de la CCVD d'exiger la restitution des montants versés indûment. Le recours est donc irrecevable, faute

de motivation, dans la mesure où il porte sur la compensation de la créance de la CCVD avec les prestations courantes de la Caisse G. \_\_\_\_\_. Indépendamment de cela, aucune décision formelle n'a été rendue sur la question de la compensation. Si la recourante entend contester cette compensation, il lui appartient d'abord d'exiger une telle décision. Elle ne peut pas faire valoir directement ses prétentions devant le Tribunal cantonal.

### **E. 3**

Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le recours. Il convient de procéder conformément à la procédure simplifiée prévue par l'art. 82 LPA-VD. Par ailleurs, la cause est de la compétence d'un juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). Il n'y a pas lieu enfin de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 61 let. a et g LPGA). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ A.V. \_\_\_\_\_ (recourante), à [...], ■ Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, à [...], - Office fédéral des assurances sociales (OFAS), à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.